Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2367

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2367 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne (TUE). En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le 28 février 2022, en réaction à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/339 [2], qui a institué une mesure d'assistance pour assurer le financement de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de matériels non conçus pour libérer une force létale.

(3) Le 18 mars 2024, sur la base d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative à un fonds d'assistance à l'Ukraine, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/890 [3] modifiant la décision (PESC) 2021/509 en vue de relever le plafond financier global de la FEP de 5 000 000 000 EUR en 2024 (en prix courants), montant spécifiquement consacré à l'Ukraine, et visant à assurer un soutien militaire durable et prévisible à ce pays.

(4) Le 26 octobre 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/2365 [4], qui a porté le montant de référence financière de la mesure d'assistance au titre de la décision (PESC) 2022/339 de 372 115 534,32 EUR à 752 115 534,32 EUR. Compte tenu de la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ledit montant de référence financière devrait être augmenté de 420 940 000,00 EUR supplémentaires issus du fonds d'assistance à l'Ukraine, afin de couvrir le financement de la fourniture d'équipements et de matériels non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousses de premiers secours et du carburant, et y compris la couverture des demandes de remboursement existantes communiquées à la cellule de coordination de l'État-major de l'Union européenne avant la date d'établissement du fonds d'assistance à l'Ukraine, le 18 mars 2024, et jusqu'au 15 novembre 2024.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

[2] Décision (PESC) 2022/339 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 61 du 28.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/339/oj).

[3] Décision (PESC) 2024/890 du Conseil du 18 mars 2024 modifiant la décision (PESC) 2021/509 établissant une facilité européenne pour la paix (JO L, 2024/890, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/890/oj).

[4] Décision (PESC) 2026/2365 du Conseil du 26 octobre 2026 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L, 2026/2365, 27.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2365/oj).

(5) Le 21 mai 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1470 ([5]), qui a modifié la décision 2014/512/PESC ([6]) afin de disposer que les dépositaires centraux de titres qui détiennent des avoirs et des réserves d'une valeur totale supérieure à 1 000 000 EUR doivent fournir, sur leurs bénéfices nets exceptionnels provenant de l'immobilisation d'avoirs russes, une contribution financière équivalente à 99,7 % des bénéfices nets accumulés depuis le 15 février 2024. Cette décision dispose qu'un pourcentage précis des montants de la contribution financière versée à l'Union, qui doit être réexaminé chaque année, doit être utilisé pour soutenir l'Ukraine, dans le cadre de la FEP.

(6) Le 21 mai 2024 également, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1471 ([7]) relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la FEP conformément à la décision (PESC) 2024/1470. Cette décision précise que les montants alloués à la FEP en vertu de la décision (PESC) 2024/1470 doivent être affectés à des mesures d'assistance en vue de la fourniture d'un soutien militaire aux forces armées ukrainiennes et que l'affectation des montants reçus entre les mesures d'assistance doit être déterminée et réexaminée périodiquement par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 conformément à une orientation stratégique spécifique fournie par le comité politique et de sécurité en application de l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509. La présente mesure d'assistance devrait rester disponible pour les affectations futures des montants reçus.

(7) Exceptionnellement, conformément à l'article 73, paragraphe 10, de la décision (PESC) 2021/509, lorsqu'un État membre a fait une déclaration formelle conformément à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE et qu'il s'est abstenu lors de l'adoption d'une mesure d'assistance à financer par le montant spécifique prévu à l'article 73, paragraphe 10, premier alinéa, de la décision (PESC) 2021/509, cet État membre ne contribue pas aux coûts de cette mesure d'assistance.

(8) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ([8]), et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

(9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

(10) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/339 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/339 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La durée de la mesure d'assistance est de 82 mois à compter de l'adoption de la présente décision.».

([5]) Décision (PESC) 2024/1470 du Conseil du 21 mai 2024 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2024/1470, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1470/oj).

([6]) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

([7]) Décision (PESC) 2024/1471 du Conseil du 21 mai 2024 relative à l'affectation des montants de la contribution financière versée à la facilité européenne pour la paix conformément à la décision (PESC) 2024/1470 (JO L, 2024/1471, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1471/oj).

([8]) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 1 173 055 534,32 EUR.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions jusqu'à hauteur de 1 173 055 534,32 EUR à la suite de l'adoption de la présente décision. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.

4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 15 novembre 2024. Sans préjudice des dépenses supplémentaires qui pourraient être financées au titre de la présente mesure d'assistance au moyen des contributions supplémentaires mises à disposition par les États membres s'étant abstenus lors de l'adoption d'une mesure d'assistance, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2021/509, le montant de référence financière est utilisé comme suit:

a) le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 50 000 000 EUR;

b) le montant maximal éligible pour la période allant du 11 mars 2022 au 20 juillet 2022 est de 110 000 000 EUR;

c) le montant maximal éligible pour la période allant du 21 juillet 2022 au 20 novembre 2022 est de 20 000 000 EUR;

d) le montant maximal éligible pour la période allant du 21 novembre 2022 au 28 février 2023 est de 200 000 000 EUR;

e) le montant maximal éligible pour la période allant du 1er mars 2023 au 31 mai 2023 est de 103 450 411,87 EUR;

f) le montant maximal éligible pour la période allant du 1er juin 2023 au 15 février 2024 est de 372 115 534,32 EUR;

g) le montant maximal de 420 940 000,00 EUR est éligible pour la période allant du 16 février 2024 du 15 novembre 2024;

h) les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022 et les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du 2 février 2023.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice de l'épuisement des montants énoncés au paragraphe 4 du présent article et de la durée fixée à l'article 1er, paragraphe 4, de la présente décision, la présente mesure d'assistance reste disponible pour l'affectation de montants reçus par la facilité européenne pour la paix en vertu de l'article 1er bis, paragraphe 11, de la décision 2014/512/PESC du Conseil (*).

(*) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON